

**Communauté de Communes  
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE**

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2018

**N° 2018DC/106 – Feuille 1**

Date de convocation : 20 septembre 2018

Membres en exercice : 51

Présents : 42

Votants : 48

**Modalités de collecte de la taxe de séjour intercommunale**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit septembre à neuf heures quinze, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LE RAY, Président, dans la salle des fêtes de l'Espace « les Chênes » à CRAC'H.

**Etaient présents** : Ronan ALLAIN, Annie AUDIC, Bernard BODIC, Hélène CODA-POIREY, Michel COUTURIER, Serge CUVILLIER, Bernadette DESJARDINS, Amélie FUSIL-DE ROBIANO, Roland GASTINE, Bruno GOASMAT, Elisabeth GOUELLO, François GRENET, Mireille GRENET, Jean-Michel GUEDO, Yvonnick GUEHENNEC, Marie-Pierre HELOU, Guy HERCEND, Bernard HILLIET, Kaourintine HULAUD, Fay HURLEY, Roger JOFES, Jean-Pierre KERBART, Pierrette LE BAYON, Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Pascal LE CALVE, Ronan LE DELEZIR, Laurence LE DUVEHAT, Lénaïck LE PORT-HELLEC, Philippe LE RAY, Jean-Luc LE TALLEC, Jean-Maurice MAJOU, Christiane MOULART, Gérard PIERRE, Gérard PILLET, Aurélie QUEIJO, Aurélie RIO, Joseph ROCHELLE, Odile ROSNARHO, Marie-Éliane ROZO, Monique THOMAS, Azaïs TOUATI, Franck VALLEIN.

**Absents ayant donné pouvoir** : Jean-Luc CHIFFOLEAU à Philippe LE RAY, Marie-Lise LE ROUX à Franck VALLEIN, Jessica LE VISAGE à Serge CUVILLIER, Dominique RIGUIDEL à Mireille GRENET, Andrée VIELVOYE à Bruno GOASMAT, Valérie VINET-GELLE à Aurélie QUEIJO.

**Absents excusés** : Jean-Michel BELZ, Olivier LEPICK, Fabrice ROBELET.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5214-16, L. 5211-21 et R. 5211-6 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe » ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du Morbihan du 4 janvier 2018 relatif à la modification des statuts d'Auray Quiberon Terre-Atlantique ;

## N° 2018DC/106 – Feuillet 2

Considérant que la Communauté de communes Auray Quiberon Terre-Atlantique est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, compétente en matière de promotion touristique ;

Considérant que par délibération en date du 13 juillet 2018, la taxe de séjour a été instituée à l'échelle intercommunale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, à l'exception des Communes de Carnac, La Trinité-sur-mer et Belz ;

Considérant qu'il convient désormais de préciser les modalités de collecte et de perception de la taxe de séjour ;

Considérant qu'après l'avis du comité de pilotage, la consultation de la Commission tourisme et le Bureau communautaire, il est proposé de confier la collecte de la taxe de séjour à l'office de tourisme intercommunal (une régie de recettes sera mise en place) ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 2333-37 du Code général des collectivités territoriales, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe forfaitaire, est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la Communauté de communes ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer les modalités de collecte et de perception de la taxe de séjour ;

Après avoir entendu le rapport de M. Bernard HILLIET, Vice-président, Délégué à l'Economie touristique ;

Sur proposition du Bureau en date du 14 septembre 2018 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire DECIDE :**

**- de confier la collecte de la taxe de séjour, sur son territoire, à l'office de tourisme intercommunal « Baie de Quiberon la sublime », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;**

**- de définir les modalités de déclaration et de paiement de la taxe de séjour comme suit :**

- **Une déclaration mensuelle des logeurs du nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de l'organisme en charge de la collecte.**
- **La déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet, sur la plateforme mise en place par la Communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.**
- **En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois (avant le 10 du mois suivant) le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son « registre du logeur ».**
- **En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration mensuellement, avant le 15 du mois suivant, et ne communiquera ses justificatifs à l'organisme en charge de la collecte qu'à sa demande.**
- **L'organisme en charge de la collecte transmettra, à tous les hébergeurs, un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils devront lui retourner accompagné de leur règlement avant le :**
  - **31 mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril**
  - **30 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août**
  - **31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.**

## N° 2018DC/106 – Feuille 3

- L'ensemble des établissements intermédiaires de paiement, gérant notamment les nuitées des loueurs non professionnels, est intégré dans le dispositif de collecte de la taxe de séjour.
  - Les établissements intermédiaires de paiement devront collecter la taxe de séjour et en reverser le produit via la plateforme mise en place par la Communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- d'autoriser M. le Président à signer tout document y afférent.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs le : **15 OCT. 2018**

Le Président

Philippe LE RAY

